

**Arrêté n° 2020-00999
portant interdiction de manifestations
le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a déclaré, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, en application du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; que le

préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrières ;

Considérant que le nombre de participants lors des rassemblements projetés le samedi 21 novembre 2020 sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris est estimé à plus de 5000 personnes alors que le nombre maximum de personnes autorisées sur la toiture-terrasse du Palais de Chaillot est de 1000 personnes ;

Considérant par ailleurs qu'un chantier de rénovation est en cours sur le Parvis des Droits de l'Homme dont certains éléments sont susceptibles de pouvoir servir d'armes par destination en cas de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le Parvis des Droits de l'Homme se situe sur une dépendance du Ministère de la Culture et non sur le domaine public routier ;

Considérant que l'autorité gestionnaire du Ministère de la Culture qui exerce la police de la conservation du domaine n'est pas favorable à ces rassemblements compte tenu du nombre de manifestants et des enjeux de sécurité évoqués ;

Considérant de plus que la configuration particulière du lieu, particulièrement étroite sur le Parvis, est susceptible d'entraîner des troubles réels à l'ordre public et n'est pas de nature à faciliter le maintien effectif de l'ordre public par les forces de l'ordre en cas de troubles avérés ;

Considérant que l'étroitesse du lieu ainsi que le nombre de personne prévu risque également d'obérer le respect des gestes barrières et de distanciation physique nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 tel que précisé par l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France adressé au Préfet de Police en date du 09 novembre 2020 relatif aux recommandations sanitaires permettant de réduire le risque de transmission du Covid-19 lors des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant en effet que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris et ceux des départements de la petite couronne, avec un nombre de cas confirmés qui s'établit à un niveau élevé, ainsi que le nombre des hospitalisations conventionnelles et en réanimation des patients, atteints par le virus et un taux d'occupation des lits de réanimation par cette catégorie de patients, proche de 100% ;

Considérant ainsi que dans ces conditions, ces rassemblements sont de nature à créer un risque de trouble à l'ordre public et de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que, le samedi 21 novembre 2020, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé et porté le jeudi 29 octobre 2020 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national et de la date anniversaire du début de la mobilisation dit des « Gilets Jaunes » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la propagation des épidémies, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant en revanche qu'il est possible d'accueillir ces rassemblements place du Trocadéro, lieu plus susceptible d'assurer le respect des conditions de sécurité et respect des gestes barrières ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Toutes les manifestations déclarées sont interdites sur le Parvis des Droits de l'Homme (PDH) à Paris, samedi 21 novembre 2020 entre 12h00 et 17h00.

Art. 2 - Les manifestations déclarées peuvent en revanche se tenir place du Trocadéro.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 20 NOV. 2020



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.